



Commune de CAPENDU

Modification simplifiée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme

NOTICE DE PRESENTATION



Table des matières

1	CONTEXTE GENERAL	1
1.1	LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS POURSUIVIS	1
1.2	LES SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION	2
1.3	LE CHOIX DE LA PROCEDURE.....	3
1.4	L'EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	4
2	MODIFICATIONS APORTEES AU ZONAGE.....	5
3	MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT ECRIT	5
4	MODIFICATION APORTEES AUX OAP	9
4.1	PROGRAMMATION ET PHASAGE	9
4.2	SCHEMAS DE PRINCIPE	10
4.3	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ECRITES	12

1 Contexte général

Le Plan Local d'Urbanisme de CAPENDU a été approuvé le 23 novembre 2020.

1.1 Les objectifs et orientations poursuivis

La modification simplifiée a pour objet d'adapter le PLU afin de permettre la construction d'un Institut Médico Educatif (IME) dans la zone AU1b, initialement conçue pour des opérations d'aménagement à destination principale d'habitat.

L'économie générale du PLU restera inchangée, et notamment les objectifs chiffrés du PADD qui prévoient l'accueil d'environ 85 logements dans l'ensemble des zones d'extension urbaine.

La zone AU1a est en cours d'urbanisation, et les modifications à apporter ne concerneront que la zone AU1b située au nord du chemin de Pourgaso :

- Modification du zonage et du règlement écrit
- Modification des orientations d'aménagement et de programmation

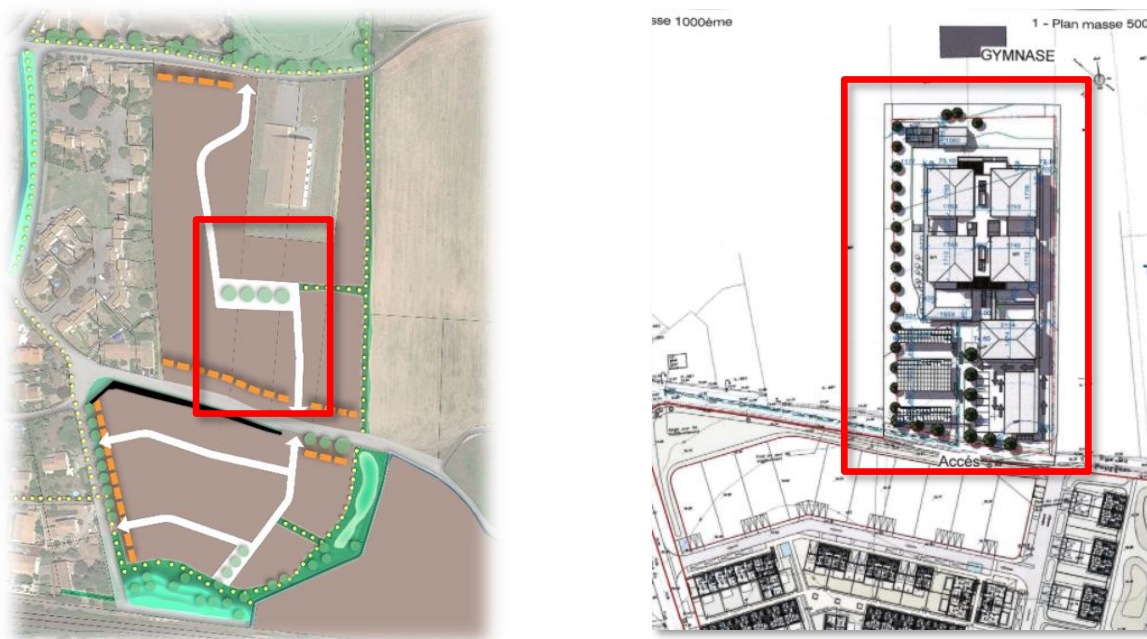
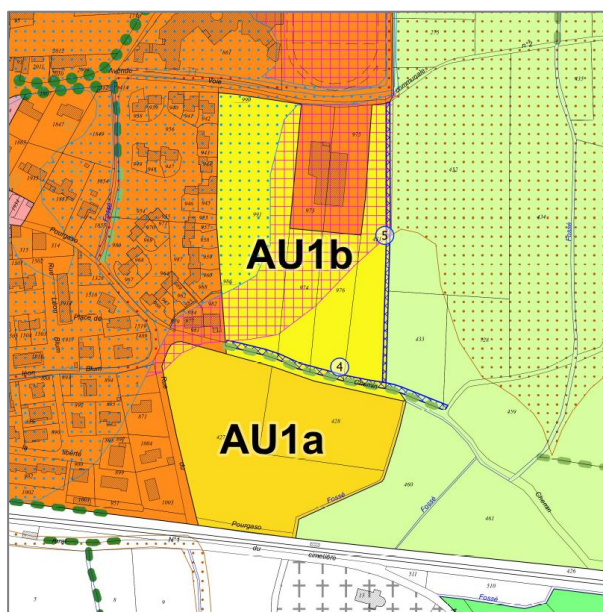
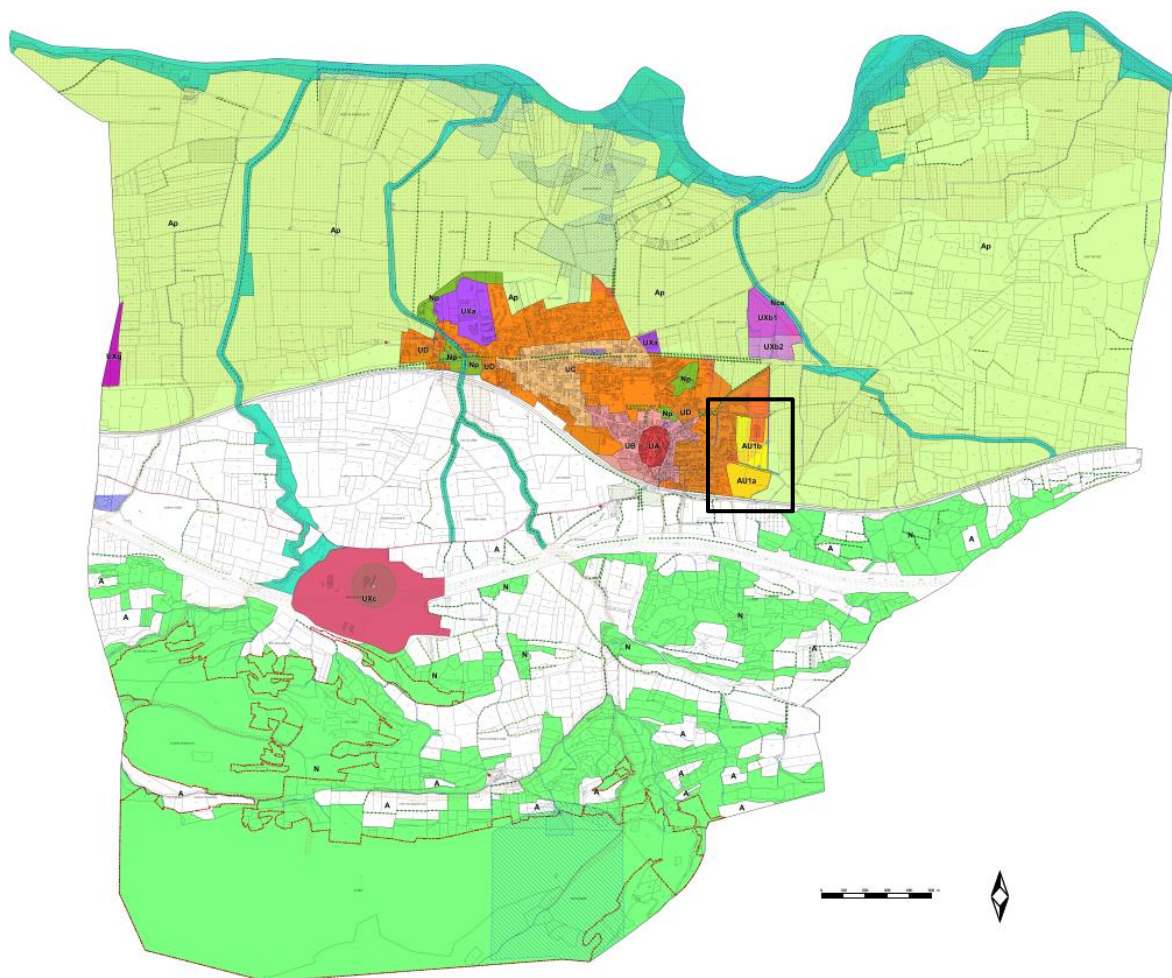


Figure 1. Extrait de l'OAP du PLU et projet d'implantation de l'IME (sources : PLU, APAJH Aude)

La figure 1 illustre l'incompatibilité du projet d'implantation de l'IME et de l'OAP du PLU opposable.

1.2 Les secteurs concernés par la modification



Zonage avant modification et vue aérienne du site

1.3 Le choix de la procédure

Cette procédure a été retenue car les évolutions projetées :

- ✓ Ne modifient pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU (le PADD) ;
- ✓ Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- ✓ N'augmentent pas de plus de 20% les possibilités de construction dans une zone
- ✓ Ne comportent pas de graves risques de nuisances.

Les objectifs chiffrés du PADD prévoient l'accueil de 85 logements sur les zones d'extension urbaine. La modification simplifiée se doit de respecter ces objectifs. L'opération en cours sur la zone AU1a (Habitat Audois) prévoit la livraison prochaine de 60 logements sur la zone AU1a. (soit une densité de 27 log/ha, supérieure à la densité préconisée qui était d'environ 25 log/ha)

- Objectifs à respecter : 85 logements attendus sur les zones d'extension urbaine
 - Opérations en cours (Habitat Audois) : 60 logements sur la zone AU1a
- Logements attendus sur les zones à urbaniser restantes : 25 logements environ

Les OAP du projet de modification simplifiée préconisent :

- Zone AU1b (1,28 ha) : 15 à 20 log/ha, soit environ 20 à 25 logements
- Zone AU1c (0,52 ha) : 10 à 15 log/ha, soit environ 5 à 8 logements

La zone AU1s n'étant pas vouée à accueillir des opérations à destination principale d'habitat, aucune densité particulière en logements n'y est attendue. Ces objectifs préservent l'économie générale du PLU, sans engendrer de consommation d'espace supplémentaire.

1.4 L'examen au cas par cas

Suite au décret n°2012-995 du 23 août 2012 et à la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017, les modifications des documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

Suite à cette saisine, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie a délivré, en date du 03 mai 2022, une décision de **dispense d'évaluation environnementale** après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

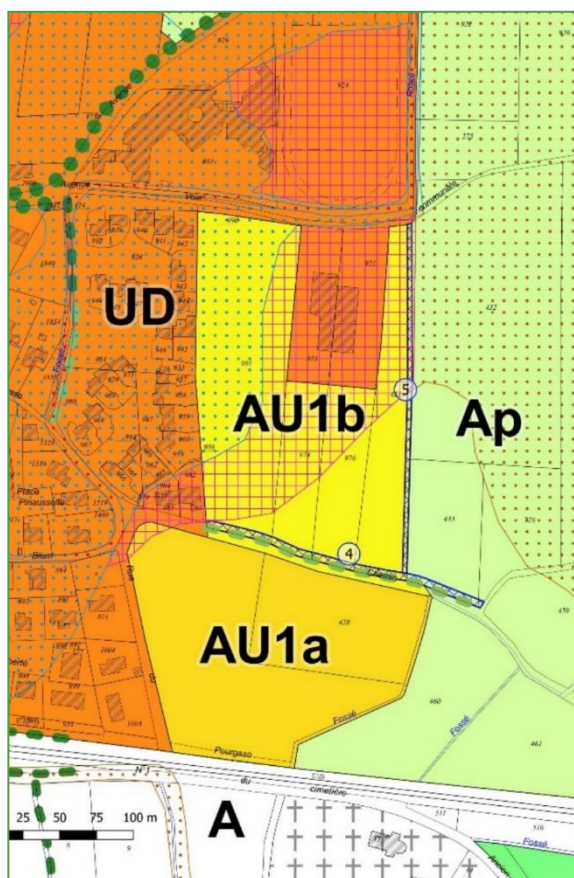
Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Capendu (Aude)**

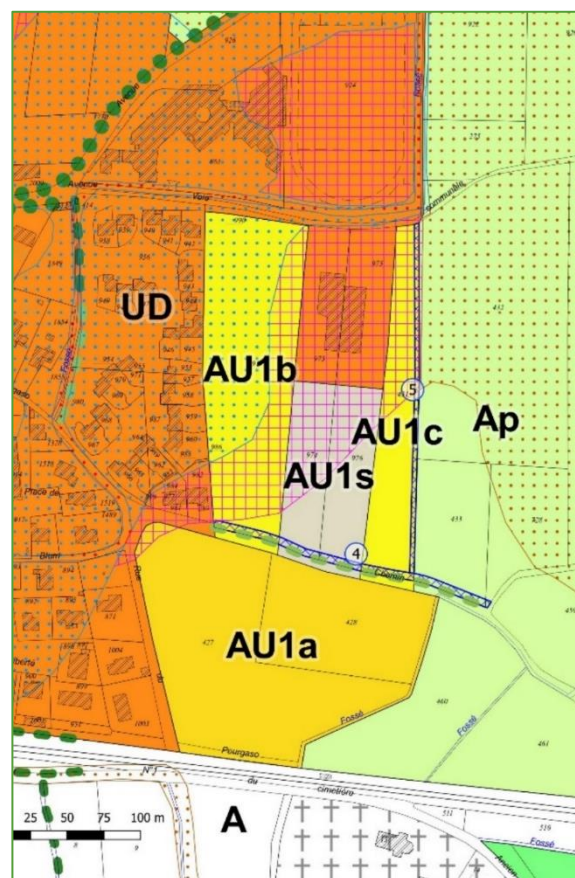
n°saisine : 2022 - 010373

n°MRAe : 2022DKO100

2 Modifications apportées au zonage



Avant modification



Après modification

Les modifications concernent la zone AU1b qui est divisée en 3 zones AU1b, AU1c, et AU1s. C'est cette dernière, AU1s, qui doit accueillir le projet d'IME.

La superficie globale des zones à urbaniser est inchangée, les emplacements réservés N°4 (élargissement du chemin existant) et N°5 (aménagement d'un piétonnier) sont conservés à l'identique.

3 Modifications apportées au règlement écrit

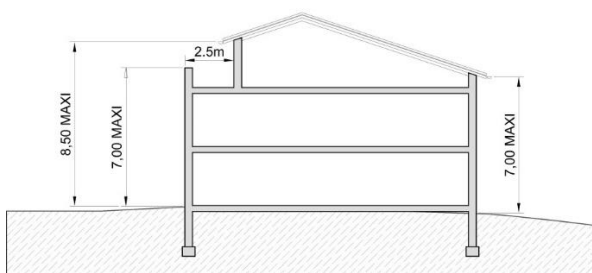
Suite à la division de la zone AU1b en 3 zones AU1b, AU1c, AU1s, le règlement précise pour chacune d'elles les règles applicables.

PLU AVANT MODIFICATION	PLU MODIFIE
<p><u>1.2.1 Conditions particulières relatives à la destination des constructions</u></p> <p>➔ Dans l'ensemble des zones AU :</p> <p>Les constructions à destination d'artisanat et les activités de service avec accueil de clientèle devront être réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble à destination principale d'habitat et sous réserve de ne pas occasionner de gêne sur l'espace public ou de nuisance incompatible avec la vie courante des habitants et les milieux environnants.</p>	<p><u>1.2.1 Conditions particulières relatives à la destination des constructions</u></p> <p>➔ Dans les zones AU1a, AU1b, AU1c :</p> <p>Les constructions à destination d'artisanat et les activités de service avec accueil de clientèle devront être réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble à destination principale d'habitat et sous réserve de ne pas occasionner de gêne sur l'espace public ou de nuisance incompatible avec la vie courante des habitants et les milieux environnants.</p> <p>➔ Dans la zone AU1s</p> <p>Les seules constructions à destination d'habitat autorisées doivent être liées à l'équipement d'intérêt collectif implanté sur la zone, et nécessaires à son fonctionnement.</p>
<p><u>1.2.4 Autres conditions particulières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation <p>Dans chacune des zones AU1a et AU1b qui composent la zone AU1, les constructions nouvelles devront être réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble à destination principale d'habitat, compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui complètent le présent règlement.</p> <p>Les zones seront urbanisées successivement conformément au phasage suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone AU1a est ouverte à l'urbanisation dès l'approbation du PLU - la zone AU1b sera ouverte à l'urbanisation à condition qu'au moins 30% des autorisations de construire prévues dans la zone AU1a soient obtenues et purgées de tout recours. <p>(...)</p>	<p><u>1.2.4 Autres conditions particulières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation <p>Dans les zones AU1a, AU1b, et AU1s, les constructions nouvelles devront être réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble à destination principale d'habitat, compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui complètent le présent règlement.</p> <p>La zone AU1c pourra être urbanisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes prévus dans les OAP.</p> <p>Les zones seront urbanisées successivement conformément au phasage suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones AU1a et AU1s sont ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLU - Les zones AU1b et AU1c seront ouvertes à l'urbanisation à condition qu'au moins 30% des autorisations de construire prévues dans la zone AU1a soient obtenues et purgées de tout recours. <p>(...)</p>
<p>➔ <i>Les conditions particulières sont complétées pour la zone AU1s</i></p> <p>➔ <i>Les zones AU1a et AU1s sont considérées comme prioritaires</i></p>	

2.1.4 Hauteur maximale des constructions

➔ Zone AU1 :

- Sur le pourtour de la construction (du pied de la construction à l'égout), la hauteur maximale autorisée est limitée à 7 m
- Pour les volumes d'étage construits en recul des volumes inférieurs, la hauteur maximale autorisée est limitée à 8,50 m, à condition que ledit recul soit supérieur à 2,50 m.
- La hauteur maximale des annexes est limitée à 3,50 m.



➔ Zone AU2 :

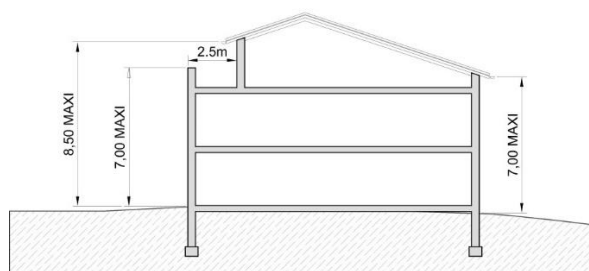
- La hauteur maximale autorisée est limitée à 7 mètres
- La hauteur maximale des annexes est limitée à 3,50 m.

(la zone AU2 a été supprimée dans le PLU approuvé ; la règle, encore mentionnée dans le règlement approuvé, est sans objet, donc supprimée à l'occasion de la modification simplifiée (erreur matérielle))

2.1.4 Hauteur maximale des constructions

➔ Zones AU1a, AU1b :

- Sur le pourtour de la construction (du pied de la construction à l'égout), la hauteur maximale autorisée est limitée à 7 m
- Pour les volumes d'étage construits en recul des volumes inférieurs, la hauteur maximale autorisée est limitée à 8,50 m, à condition que ledit recul soit supérieur à 2,50 m.
- La hauteur maximale des annexes est limitée à 3,50 m.



➔ Zone AU1c :

- La hauteur maximale autorisée est limitée à 7 m
- La hauteur maximale des annexes est limitée à 3,50 m.

➔ Zone AU1s :

- La hauteur maximale autorisée est limitée à 8,50 m
- La hauteur maximale des annexes est limitée à 3,50 m.

➔ La règle initiale est maintenue sur les zones AU1a et AU1b.

➔ Le règlement de la zone AU2 est supprimé (erreur matérielle)

➔ La zone AU1c qui se retrouve « isolée » à l'est de l'IME, a une capacité d'accueil limitée : la hauteur maximale de 7m est suffisante pour du R+1.

➔ La zone AU1s doit faciliter la construction de l'IME sur vide sanitaire, 60 cm au-dessus du terrain naturel (secteur Ri4 du PPRi) : la hauteur maximale autorisée est portée à 8,50 m.

2.3.2 Aménagement paysager et plantations

Voir les « Orientations d'aménagement et de programmation » du PLU (OAP)

- Pleine terre

Dans chaque opération d'ensemble, au moins 20% de la surface du terrain de l'opération devra être maintenue en pleine terre. En cas d'opération d'ensemble répartie sur plusieurs secteurs, cette superficie sera calculée sur l'ensemble de l'opération et localisée sans distinction de zone.

2.3.2 Aménagement paysager et plantations

Voir les « Orientations d'aménagement et de programmation » du PLU (OAP)

- Pleine terre

Dans les zones AU1a, AU1b et AU1c, pour toute opération d'ensemble, au moins 20% de la surface du terrain de l'opération devra être maintenue en pleine terre. En cas d'opération d'ensemble répartie sur plusieurs secteurs, cette superficie sera calculée sur l'ensemble de l'opération et localisée sans distinction de zone.

Dans la zone AU1s, Au moins 15% de la surface du terrain de l'opération devra être maintenue en pleine terre.

- Aires de stationnement

Dans l'ensemble des zones AU1, les aires de stationnement de plus de 5 véhicules, hors voirie et stationnement PMR, devront être réalisées de façon à préserver un taux de perméabilité du sol supérieur à 50%.

→ *L'obligation de maintenir en pleine terre au moins 20% de la superficie du terrain est conservée sur l'ensemble des zones destinées à de l'habitat. Pour la zone AU1s, le taux de pleine terre obligatoire est porté à 15% de façon à faciliter l'implantation du projet d'IME.*

→ *En contrepartie, la réalisation des aires de stationnement devra préserver un taux de perméabilité supérieur à 50% ; cette règle s'appliquera notamment au projet d'IME*

4 Modification apportées aux OAP

Les modifications apportées aux OAP concernent le phasage, le schéma de principe, et les orientations écrites.

4.1 Programmation et phasage

PLU AVANT MODIFICATION	PLU MODIFIE
<p>2. LES ZONES AU Vue d'ensemble, programmation et phasage</p> <p>Les zones AU1a et AU1b seront urbanisées dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>L'urbanisation de la zone AU1a intégrera la création de logements sociaux, et de lots individuels à bâtir. Les OAP ont été conçues en concertation avec l'Office Public HLM « Habitat Audois », qui a signé un protocole d'accord avec la commune pour acquérir les terrains nécessaires à l'opération et construire une quarantaine de logements sociaux et commercialiser une dizaine de terrains à bâtir.</p> <p>La zone AU1b s'inscrit dans la continuité de la zone UD en bénéficiant de la proximité du collège.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La zone AU1a est ouverte à l'urbanisation dès l'approbation du PLU. ▪ La zone AU1b sera ouverte à condition qu'au moins 30% des autorisations de construire prévues dans la zone AU1a aient été obtenues et purgées de tout recours. 	<p>2. LES ZONES AU Vue d'ensemble, programmation et phasage</p> <p>Les zones AU1a, AU1b, et AU1s seront urbanisées dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>La zone AU1c pourra être urbanisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes prévus dans les OAP.</p> <p>L'urbanisation de la zone AU1a intégrera la création de logements sociaux, et de lots individuels à bâtir. Les OAP ont été conçues en concertation avec l'Office Public HLM « Habitat Audois », qui a signé un protocole d'accord avec la commune pour acquérir les terrains nécessaires à l'opération. Une cinquantaine de logements sociaux y sont prévus, ainsi que la commercialisation d'une dizaine de terrains à bâtir.</p> <p>La zone AU1b s'inscrit dans la continuité de la zone UD en bénéficiant de la proximité du collège.</p> <p>La zone AU1s est destinée à accueillir la construction de l'institut médicoéducatif précédemment installé à l'entrée du village.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les zones AU1a et AU1s sont ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation de la modification simplifiée du PLU. ▪ Les zones AU1b et AU1c seront ouvertes à condition qu'au moins 30% des autorisations de construire prévues dans la zone AU1a aient été obtenues et purgées de tout recours.
<ul style="list-style-type: none"> → Les préconisations applicables aux zones AU1a et AU1b sont conservées → Les zones AU1a et AU1s restent prioritaires → La zone AU1c, relativement isolée, doit pouvoir être urbanisée plus librement : elle n'est pas soumise à une opération d'ensemble 	

4.2 Schémas de principe

❖ Schéma de principe avant modification

3 LES ZONES AU | Orientations d'aménagement

Principe d'alignement des constructions le long du chemin des Prés

- Les habitations seront implantées dans le prolongement des constructions voisines existantes, avec une tolérance de + ou - 1 m. Leur desserte se fera directement depuis le chemin des Prés.
- Les constructions à destination autre que l'habitat seront implantées avec un recul supérieur à 5 m.

Principes d'implantation par rapport aux limites séparatives externes de la zone

- Les constructions principales devront être implantées en retrait d'au moins 3 mètres des limites séparatives externes
- Les annexes pourrout, à titre dérogatoire, être implantées contre ladite limite à condition que leur hauteur contre la limite soit inférieure à 3 mètres.

Placette à aménager

Mur/talus en pierre à restaurer

Principe d'alignement rue de Pourgaso

- L'ensemble des constructions respectera le même alignement : soit en limite d'emprise publique, soit en recul de 5 mètres (au choix de l'aménageur)

Création d'un jardin en limite de la zone

- Renforcement de l'effet anti-bruit du talus, gestion naturelle des eaux pluviales, aire de loisirs



Carrefour et amorce de la voie future le long du gymnase

Desserte interne : tracé de principe, à adapter au programme de l'opération

Chemin piétonnier

Principe d'espace public en cœur d'îlot :

- Liaison fonctionnelle entre les voies nord et sud, assurant le maillage entre le chemin des Prés et le chemin de Pourgaso
- Espace paysager orienté est-ouest, (au moins 15 m X 50 m) ouvrant des vues sur la plaine agricole et le cœur de village

Principes d'alignement chemin de Pourgaso

- L'ensemble des constructions respectera un même recul supérieur à 5m de l'emprise

Principe de placette

- Maillage du réseau viaire et de la trame verte La placette assurera une fonction qualitative avec le cheminement piétonnier qui sera aménagé en limite sud de la zone

3 LES ZONES AU | Orientations d'aménagement

Principe d'alignement des constructions le long du chemin des Prés

- Les habitations seront implantées dans le prolongement des constructions voisines existantes, avec une tolérance de + ou - 1 m. Leur desserte se fera directement depuis le chemin des Prés ou depuis la voie interne à créer.
- Les constructions à destination autre que l'habitat seront implantées avec un recul supérieur à 5 m.

Principes d'implantation par rapport aux limites séparatives externes de la zone

- Les constructions principales devront être implantées en retrait d'au moins 3 mètres des limites séparatives externes
- Les annexes pourront, à titre dérogatoire, être implantées contre ladite limite à condition que leur hauteur contre la limite soit inférieure à 3 mètres.

Placette à aménager

Mur/taulus en pierre à restaurer

Principe d'alignement rue de Pourgaso

- L'ensemble des constructions respectera le même alignement : soit en limite d'emprise publique, soit en recul de 5 mètres (au choix de l'aménageur)

Création d'un jardin en limite de la zone

- Renforcement de l'effet anti-bruit du tolus, gestion naturelle des eaux pluviales, aire de loisirs



Chemin piétonnier : continuité piétonnière à aménager entre le stade et le chemin de Pourgaso

Desserte interne de la zone AU1b :

- Tracé de principe, assuront le lien entre le chemin des Prés et le chemin de Pourgaso
- Placette à aménager au cœur de la zone AU1b, offrant la possibilité, présente ou future, d'un accès secondaire au gymnase et à l'IME

Desserte interne de la zone AU1c :

- Voie de desserte à aménager en bordure de la zone, connectée au chemin de Pourgaso

Principe d'alignement chemin de Pourgaso

- L'ensemble des constructions respectera un même recul supérieur à 5m de l'emprise

Principe de placette

- Maillage du réseau viaire et de la trame verte. La placette assurera une jonction qualitative avec le cheminement piétonnier qui sera aménagé en limite sud de la zone

4.3 Orientations d'aménagement écrites

PLU AVANT MODIFICATION	PLU MODIFIE
<p>(...)</p> <p>3.3 Architecture</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaque opération de logements intégrera une diversité typologique mêlant constructions libres et opérations d'habitat individuel groupé ▪ La variété d'aspect de l'habitat individuel groupé sera assurée par le mélange d'au moins 4 modèles distincts de logements ▪ Dans chaque zone, la densité globale des opérations à destination principale d'habitat devra atteindre environ : <ul style="list-style-type: none"> → Zone AU1a : 20 à 25 logements par ha → Zone AU1b : 15 à 20 logements par ha 	<p>(...)</p> <p>3.3 Architecture</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les zones AU1a et AU1b, chaque opération de logements intégrera une diversité typologique mêlant constructions libres et opérations d'habitat individuel groupé ▪ La variété d'aspect de l'habitat individuel groupé sera assurée par le mélange d'au moins 3 modèles distincts de logements ▪ La densité globale des opérations à destination principale d'habitat devra atteindre environ : <ul style="list-style-type: none"> → Zone AU1a : 20 à 25 logements par ha → Zone AU1b : 15 à 20 logements par ha → Zone AU1c : 10 à 15 logements par ha
<p>→ <i>Les préconisations applicables aux zones AU1a et AU1b sont conservées</i></p> <p>→ <i>La densité préconisée pour la zone AU1c est moins élevée, suffisante pour accueillir 5 à 8 logements.</i></p>	

5 Compléments et mises à jour

5.1 Bilan des surfaces

PLU 2020	Surface (ha)	(%)
Zones urbaines	106,67	6,68%
Ua	2,08	0,13%
Ub	8,25	0,52%
Uc	11,96	0,75%
Ud	48,24	3,02%
UXa	6,24	0,39%
UXb	5,52	0,35%
UXc	22,76	1,43%
UXg	1,62	0,10%
Zones à urbaniser	5,01	0,31%
AU1a	2,30	0,14%
AU1b	2,71	0,17%
Zones naturelles	494,02	30,93%
N	400,83	25,10%
Nce	88,00	5,51%
Np	5,19	0,32%
Zones agricoles	991,30	62,07%
A	361,75	22,65%
Ap	629,55	39,42%
TOTAL	1 597,00	100,00%

PLU MODIFIE	Surface (ha)	(%)
Zones urbaines	106,67	6,68%
Ua	2,08	0,13%
Ub	8,25	0,52%
Uc	11,96	0,75%
Ud	48,24	3,02%
UXa	6,24	0,39%
UXb	5,52	0,35%
UXc	22,76	1,43%
UXg	1,62	0,10%
Zones à urbaniser	5,01	0,31%
AU1a	2,30	0,14%
AU1b	1,33	0,08%
AU1c	0,63	0,04%
AU1s	0,75	0,05%
Zones naturelles	494,02	30,93%
N	400,83	25,10%
Nce	88,00	5,51%
Np	5,19	0,32%
Zones agricoles	991,30	62,07%
A	361,75	22,65%
Ap	629,55	39,42%
TOTAL	1 597,00	100,00%

5.2 Les objectifs chiffrés

Les objectifs chiffrés du PADD approuvé en 2020 prévoient l'accueil de 85 logements sur les zones d'extension urbaine. La modification simplifiée respecte ces objectifs.

Le PADD est construit sur un scénario de développement ménageant la possibilité d'accueillir environ 160 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, soit une croissance annuelle moyenne de 0,9%. Ce projet d'accueil nécessite la réalisation d'environ 120 logements : environ 35 pour compenser le desserrement des ménages, et 85 pour accueillir la population supplémentaire.

Tableau illustrant un scénario d'accueil du PLU approuvé :

Type d'urbanisation	Vacants	S (ha) brute	S (ha) consommée	Logements créés	densités	activation
Tissu traditionnel	63			19		30%
Dents creuses		1,9	1,0	10	10	50%
Fonds de de jardins zone urbaine		1,6	0,6	6	10	40%
Extension AU1a		2,23	2,2	56	25	100%
Extension AU1b		2,45	2,0	29	15	80%
Total zones AU		4,68	4,2	85	20	90%
Total général		8,18	5,8	120	20,8	71%

Dans ce scénario, la zone AU1a accueillait 56 logements, et la zone AU1b 29 logements, soit au total 85 habitations, permettant de loger entre 150 et 170 habitants, selon que l'on compte 1,73 habitants par logement (1473 habitants pour 847 logements, données INSEE 2018) ou 2 habitants par logement.

L'opération en cours sur la zone AU1a (Habitat Audois) prévoit la livraison prochaine de 60 logements sur la zone AU1a. (soit une densité de 27 log/ha, supérieure à la densité préconisée qui était d'environ 25 log/ha)

→ **il est donc attendu environ 25 logements sur les zones restantes AU1b et AU1c**

Le PLU modifié prévoit les densités suivantes :

- Zone AU1a : 20 à 25 logements par hectare (inchangé)
- Zone AU1b : 15 à 20 logements par hectare (inchangé)
- Zone AU1c : 10 à 15 logements par ha (réduit)

La zone AU1s n'étant pas vouée à accueillir des opérations à destination principale d'habitat, aucune densité particulière en logements n'y est attendue.

Le tableau récapitulatif ci-joint atteste de la compatibilité de la Modification simplifiée avec les objectifs chiffrés du PADD.

Tableau mis à jour illustrant un scénario d'accueil du PLU modifié

Type d'urbanisation	Vacants	S (ha) brute	S (ha) consommée	Logements créés	densités	activation
Tissu traditionnel	63			19		30%
Dents creuses		1,9	1,0	10	10	50%
Fonds de de jardins zone urbaine		1,6	0,6	6	10	40%
Extension AU1a		2,23	2,2	60	(27)	100%
Extension AU1b		1,28	1,0	20	20	80%
Extension AU1c		0,52	0,4	5	12	80%
Total zones AU		4,03	3,7	85	23	91%
Total général		7,53	5,3	120	22,9	70%

5.3 Incidences de la modification simplifiée sur l'environnement

Au terme de l'examen au cas par cas qui lui a été soumis, l'Autorité Environnementale Occitanie, considérant que le projet de modification simplifiée n'était pas susceptible d'entraîner un impact notable sur l'environnement, a délivré, en date du 03 mai 2022, une décision de dispense d'évaluation environnementale.

Pièces jointes :

Dossier d'examen au cas par cas

Réponses aux demandes d'information de la DREAL